

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T233
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°222, 176 et 626

**Communes de MONTPEZAT, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, GARRAVET,
PUYLAUSIC et MONTEGUT-SAVES**
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R 414-3-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande de M. Charles HAUPAIS – Président de l'Association Cycliste Fousseretoise en date du 30/06/2022 faisant connaître son intention d'organiser une manifestation cycliste dénommée « Grand Prix de la municipalité de Montpezat » qui se déroulera le 18 septembre 2022 de 14h00 à 18h00 et sollicitant un **usage exclusif temporaire de la chaussée,**

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement de cette manifestation cycliste, il convient de réglementer la circulation sur les RD222, RD176 et RD626 pendant le passage de la course

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Grand Prix de la municipalité de Montpezat » organisée le dimanche 18 septembre 2022, de 14h00 à 18h00, il est octroyé un usage exclusif temporaire de la chaussée aux organisateurs de la course et ayants droit, ainsi qu'aux participants sur les routes suivantes :

- * RD 222, entre le PR 0+217 au PR 3+545, communes de Montpezat et Saint-Lizier-du-Planté,
- * RD 176, entre le PR 9+180 et le PR 4+789, communes de Saint-Lizier du-Planté, Garravet, Puylausic et Montégut-Savès,
- * RD 626, entre le PR 9+750 et le PR4+470, communes de Montégut-Savès, Saint-Lizier-du-Planté et Montpezat.

Article 2 : Dans le sens de la circulation de la course cycliste, tous les véhicules y compris les véhicules de secours et de gendarmerie, seront déviés par les RD222, RD176 et RD626.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) **sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer dès l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Les Maires des communes de Montpezat, Saint-Lizier-Du-Planté, Garravet, Puylausic et Montégut-Savès,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

Monsieur Charles HAUPAIS - Président de l'Association Cycliste Fousseretoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 14 SEP. 2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 15 SEPTEMBRE 2022